

**DECISION N°2020-L0736/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupe SOCA (lot 08) et de WATAM SA (lot 09 et 10) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0357/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans cinq (05) régions du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 04 et 06 novembre 2020 respectivement du Groupe SOCA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Madame TAPSOBA/YIOGO juriste du Groupe SOCA ;
  - Monsieur Laurent ZONGO agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GUIGUENDE, Eugène Y.NABI , chefs de service du MI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise GITP, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0357/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans cinq (05) régions du Burkina Faso (lot 08) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2959 du mercredi 04 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 novembre 2020 ; que le Groupe SOCA et WATAM SA ont saisi l'ORD par lettres respectives en date des 04 et 06 novembre 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère des infrastructures a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020/0357/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans cinq (05) régions du Burkina Faso (lot 08) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupe SOCA conforme au lot 08 mais ne lui a pas attribué le marché après avoir effectué des corrections sur son offre financière au post 8-1 et 8-2 entraînant une variation de 0.15% de son offre initiale ;

quant à WATAM SA, son offre a été déclarée anormalement basse au lot 09 et conforme au lot 10 mais classée au deuxième rang ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupe SOCA soutient que dans la première publication des résultats provisoires de la procédure ci-dessus, il avait été déclaré attributaire du lot 08 ; que les lots 09 et 10 avaient été contestés par WATAM SA ; que le lot 08 n'avait pas été contesté ; qu'à ce stade, la commission ne saurait remettre en cause son attribution ;

WATAM SA soutient qu'il avait contesté les premiers résultats provisoires des lots 09 et 10 la procédure ci-dessus devant l'ORD ; que l'ORD dans son extrait de décision n°2020-L0691/ARCOP/ORD déclarait sa plainte fondée aux différents lots querellés ; qu'en outre dans la première publication la CAM n'avait pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'elle n'est donc pas fondée à appliquer ladite formule à ce stade ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

**sur la discussion,**

sur le recours du Groupe SOCA ;

considérant que la CAM a expliqué qu'après la remise en cause de l'ORD des lots 09 et 10, elle a repris l'évaluation tout en tenant compte de la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contracte ; que c'est cette recherche d'économie qui a conduit à revoir l'attribution du lot 08 ;

considérant que l'ORD a noté que depuis la publication dans le quotidien n°2943 du mardi 13 octobre 2020, les résultats du lot 08 n'ont fait l'objet d'aucune contestation ; qu'en effet, à ce stade de la procédure, les délais de recours pour remettre en cause les résultats dudit lot sont expirés ; qu'il y a donc un droit acquis au profit de l'attributaire dudit lot ; qu'en réattribuant ce lot , la CAM a agi en violation des règles de la commande publique ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à procéder comme de droit ;

sur le recours de WATAM SA ;

considérant que l'offre du requérant a été déclaré anormalement basse au lot 09 ;

que l'ORD a après application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a conclu que l'offre est effectivement basse et mérite d'être écartée ; que c'est à bon droit que la CAM a appliqué la formule car, il s'agit de la suite logique dans la mise en œuvre de la décision n°2020-L0691/ARCOP/ORD du 20 octobre 2020 ; que la décision a donc été régulièrement mise en œuvre au lot 09 et 10 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupe SOCA est fondée ; que cependant, elle est sans objet au regard du rectificatif du quotidien n°2962 du lundi 09 novembre 2020 ;**

**-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée car son offre est anormalement basse ;**

**-d'infirmier le lot 8 et de confirmer les lots 9 et 10 des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0357/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans cinq (05) régions du Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 novembre 2020

Le Président de séance

**Dominique NANA**

*Chevalier de l'Ordre de l'Étalon*